



**CONVENTION D'APPLICATION POUR LA FORMATION DE QUALIFICATION ET DE  
PROFESSIONNALISATION DES AGENTS DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES MEDICO-  
SOCIAUX ENTRE LE CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE ET LA  
CAISSE NATIONALE DE SOLIDARITE POUR L'AUTONOMIE EN DECLINAISON DE LA  
CONVENTION CADRE DU 10 JANVIER 2017**

**2019-2020**

Entre les soussignés

**LA CAISSE NATIONALE DE SOLIDARITE POUR L'AUTONOMIE**

Etablissement public national à caractère administratif  
66 rue du Maine  
75682 PARIS Cedex 14

représentée par sa directrice, Madame Virginie MAGNANT, et ci-après désignée par « CNSA »,

d'une part,

et

**LE CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**

80 rue de Reuilly  
CS 41232  
75578 PARIS Cedex 12

représenté par son président, Monsieur François DELUGA, dûment habilité à cet effet ci-après désigné par « CNFPT »,

d'autre part,

**Ci-après conjointement désignés « les parties »**

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L14-10-5 et R. 14-10-49 et suivants,
- Vu les actions éligibles à la section IV du budget de la CNSA présentées par le CNFPT

Il est décidé et convenu ce qui suit :

## Préambule

**La Caisse Nationale de solidarité pour l'Autonomie (CNSA)** est un établissement public administratif créé par la loi du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées dont les missions sont les suivantes :

- participer au financement de l'aide à l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées : contribution au financement de l'allocation personnalisée d'autonomie et de la prestation de compensation du handicap, concours au financement des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH), affectation des crédits destinés aux établissements et services médico-sociaux ;
- garantir l'égalité de traitement sur tout le territoire quel que soit l'âge ou le type de handicap, en veillant à une répartition équitable des ressources ;
- assurer une mission d'expertise, d'information et d'animation : échange d'informations, mise en commun des bonnes pratiques entre les départements, soutien d'actions innovantes, développement d'outils d'évaluation, appui aux services de l'État dans l'identification des priorités et l'adaptation de l'offre ;
- assurer une mission d'information des personnes âgées, des personnes handicapées et de leurs proches.

Enfin, la CNSA a un rôle d'expertise et de recherche sur toutes les questions liées à l'accès à l'autonomie, quels que soient l'âge et l'origine du handicap.

La loi sur l'égalité des droits et des chances des personnes handicapées du 11 février 2005 puis la loi d'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015 ont largement étendu le champ d'action de la CNSA et renforcé les missions.

**Le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT)** est un établissement public administratif au service des collectivités territoriales et de leurs agents (près d'1 876 000 emplois répartis sur 233 métiers). Il est constitué d'un siège national, de vingt-neuf délégations, de quatre instituts nationaux spécialisés d'études territoriales (INSET) et d'un institut national des études territoriales (INET). Le CNFPT est chargé de la formation et de la professionnalisation des personnels des collectivités locales ainsi que de l'organisation de certains concours et examens professionnels de la fonction publique territoriale.

Il est capable de déployer un dispositif de formation, de manière coordonnée et uniforme, sur l'ensemble du territoire. Pour ce faire, le CNFPT s'appuie sur ses pôles de compétences qui, dans les instituts, ont un rôle d'animation du réseau de l'expertise territoriale.

La Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie et le CNFPT sont animés d'une volonté commune de qualification et de professionnalisation des professionnels des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées dépendantes ou des personnes handicapées

La coopération engagée entre le CNFPT et la CNSA depuis 2007 a porté notamment sur le cofinancement d'actions de formation de qualification et de professionnalisation des agents des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESMS).

Dans ce cadre la CNSA a cofinancé :

- des actions de qualification (VAE pour les diplômés d'Etat d'aide-soignant, d'aide médico-psychologique, d'auxiliaire de vie sociale et le titre professionnel d'assistant de vie aux familles des agents des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESMS) ;
- des actions de professionnalisation des agents des établissements et services sociaux et médico-sociaux (formation d'assistant de soins en gérontologie, accompagnement de la fin de vie actions de prévention en ESMS ;
- l'accompagnement et la formation des « emplois d'avenir en ESMS.

Par une nouvelle convention-cadre conclue le 10 janvier 2017, le CNFPT et la CNSA ont souhaité élargir et enrichir le champ de leur collaboration et poursuivre des efforts conjoints en vue de :

- la professionnalisation des agents des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- la qualification des agents des établissements et services médico-sociaux ;
- la professionnalisation des agents des MDPH ;
- la conception et la réalisation de formations permettant l'évolution des pratiques et l'accompagnement des évolutions législatives ;
- la mise à disposition d'une offre spécifique de formation pour la mise en œuvre d'une politique de prise en compte du handicap et de soutien à l'autonomie ;
- le montage d'opérations de formations interinstitutionnelles. ;
- la qualification des professionnels.

Cette convention-cadre prévoit, dans son article 3, que les axes de collaboration feront l'objet de conventions d'application de manière à en préciser les objectifs communs, les actions à mener, la programmation annuelle, les modalités d'organisation et de gestion ainsi que les moyens financiers et humains mis en œuvre à cet effet.

La présente convention d'application constitue la déclinaison de la convention-cadre pour le cofinancement des formations de qualification et de professionnalisation des agents des ESMS.

Cette convention s'inscrit dans le cadre des dispositions visées aux articles suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles : L 14-10-5 et R.14-10-49 à R. 14-10-52.

Sont concernés par la présente convention l'ensemble des personnels des établissements et services médico-sociaux visés aux 1<sup>er</sup> et 3<sup>e</sup> alinéas de l'article L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles et relevant du périmètre de la CNSA.

**Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit:**

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention définit les modalités de mise en œuvre d'une part des actions de qualification et d'autre part des actions de professionnalisation des agents des établissements et services médico-sociaux (ESMS) ainsi que les modalités d'utilisation de la subvention de la CNSA.

Ces actions de formation s'adressent à l'ensemble des personnels intervenant dans les établissements et services médico-sociaux, visés au 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup>me et au 3<sup>e</sup>me de l'article L.314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et relevant du périmètre de compétence de la CNSA et des personnels des CCAS/CIAS relevant du champ professionnel de l'aide à domicile.

## **Article 2 : Définition des actions :**

ESMS - Professionnalisation et qualification des personnels soignants	ESMS_PQ S_FQ	Formation qualifiante
ESMS - Professionnalisation et qualification des personnels soignants	ESMS_PQ S_FP	Formation professionnalisante
ESMS - Professionnalisation et qualification des personnels soignants	ESMS_PQ S_FSON	Formations spécifiques associées aux orientations nationales

**Les actions de qualification** concernent deux diplômes du code de l'action sociale et des familles (CASF) et un titre professionnel, **précisés ci-dessous**.

**Les actions de professionnalisation** sont définies selon cinq types de formation :

- Formation des assistants de soins en gérontologie
- Formations thématiques
- Formations faisant appel à des modalités pédagogiques innovantes
- Formations mises en œuvre dans les territoires d'Outre-Mer.
- Formations expérimentales

### **Article 2-1 – Axe 1 : Actions de qualification :**

Il s'agit de maintenir le principe de co-financement des parcours diversifiés de formation conduisant aux qualifications suivantes :

- Action 1.1 : diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif.ve et social (DEAES) ;
- Action 1.2 : diplôme d'Etat d'aide-soignant (DEAS) ;
- Action 1.3 : titre professionnel d'assistant de vie aux familles (TPAVF).

L'obtention des diplômes visés à la présente convention d'application s'effectue par la voie de la validation des acquis de l'expérience (VAE).

Cette convention vise la mise en œuvre de parcours permettant :

- la mise à niveau professionnelle des agents, afin qu'ils puissent s'engager dans les meilleures conditions possibles dans un cursus de formation pour l'accès aux diplômes de niveau V ;
- l'accompagnement des professionnels dans leur démarche de validation des acquis de l'expérience pour l'obtention d'un des trois diplômes (DEAES, DEAS, TPAVF) ;
- l'obtention des modules non validés par le jury de VAE.

### **Article 2-2 – Axe 2 : Actions de professionnalisation :**

Cinq types de-formations sont prévus, répartis en cinq sous -axes:

Sous-axe 1 : Action 2.1: Assistant de soins en gérontologie

- la poursuite de la formation d'**assistant de soins en gérontologie** (ASG), formation issue de la mesure n°20 du plan Alzheimer, et dont le cahier des charges est annexé à l'arrêté du 23 juin 2010 relatif à la formation préparant à la fonction d'assistant de soins en gérontologie.

Sous-axe 2 : Action 2.2 : mise en place d'actions de formation « **thématiques** » **prioritaires** destinées à adapter les pratiques professionnelles des agents aux évolutions du secteur médico-social. Il est préconisé que les groupes de formation soient pluridisciplinaires et (ou) pluri professionnels quand cela est possible.

Dans ce cadre, le CNFPT souhaite s'engager sur trois types d'actions thématiques. Il s'agit des actions suivantes:

- Action 2.2.1: **accompagnement de la fin de vie** pour permettre aux professionnels d'accompagner les bénéficiaires ou résidents des ESMS et leurs familles dans de bonnes conditions et prévenir l'épuisement physique et psychique ;
- Action 2.2.2: **actions de prévention en ESMS** à mettre en œuvre, une fois les personnes âgées accueillies en établissement. Les sous-thèmes prioritaires retenus sont
  - Bien-être
  - Prévention des chutes
  - Lutte contre l'isolement, le suicide, la dépression
  - Nutrition et santé
- Action 2.2.3 : **accompagnement des diverses pathologies**. Les sous thèmes prioritaires retenus sont :
  - Les maladies dégénératives
  - Les troubles du comportement.

Sous-axe 3 : Action 2.3 : la mise en place d'actions de formation mettant en œuvre des **modalités pédagogiques innovantes**.

- Action 2.3.1 : formations favorisant La mixité des publics
- Action 2.3.2 : formations favorisant l'accompagnement des aidants par les professionnels des ESMS
- Action 2.3.3: formation favorisant la prise en compte des savoirs expérientiels des usagers

Sous-axe 4 : Action 2.4 : la mise en place d'actions de formation **déployées dans les départements d'Outre- Mer**.

Sous-axe 5 : Action 2.5 : **formation expérimentales**

Les actions et formations à réaliser sont décrites dans l'annexe n°1, qui fait partie intégrante de la présente convention.

Les annexes à la présente convention sont les suivantes :

- Annexe 1 : programme d'action
- Annexe 2 : programmation financière prévisionnelle
- Annexe 3 : trame de bilan d'activité
- Annexe 3bis : tableaux financiers pour le bilan
- Annexe 4 : coordonnées bancaires
- Annexe 5 : logo de la CNSA
- Annexe 6 : attestation de consommation d'acompte
- Annexe 7 : attestation d'engagement des actions

### **Article 3 : Engagements du CNFPT**

Le CNFPT s'engage à:

- Mobiliser ses délégations ;
- Informer et sensibiliser les employeurs territoriaux concernés par cette convention du contenu de ce dernier;
- Proposer de partager et de mettre en commun des ressources ou des documents à caractère informatif, selon des modalités qui seront définies par le comité de suivi ;
- Assurer l'accès aux documents comptables certifiés permettant d'établir la preuve du service fait et la traçabilité des dépenses déclarées pour le cofinancement par la CNSA;
- Concevoir et suivre une procédure de gestion des crédits de la CNSA permettant d'assurer la traçabilité des procédures d'organisation de la gestion des fonds et du contrôle de la dépense ;
- Favoriser l'échange et la concertation au niveau régional, notamment avec les Agences Régionales de Santé et les délégations régionales des OPCA du champ médico-social.

### **Article 4 : Participation de la CNSA**

Pour la réalisation de ce programme, la participation de la CNSA est fixée pour les deux années à hauteur de 1 500 000 €, répartis de la manière suivante pour chacun des exercices ci-dessous :

- 750 000 € au titre de l'année 2019 dont 22 500 € de frais de gestion ;
- 750 000 € au titre de l'exercice 2020 dont 22 500 € de frais de gestion.

Le montant de la participation de la CNSA est établi sous réserve de la réalisation des opérations dont la programmation financière figure en annexe 2. Cette annexe est une partie intégrante de la présente convention.

Le montant définitif de la participation de la CNSA ne peut dépasser le montant prévu au premier paragraphe du présent article.

Les montants relatifs aux coûts annuels, aux acomptes et aux compléments sont arrondis à l'euro. Ces montants prévalent sur le calcul exact des taux pour le versement des acomptes et des compléments.

Le solde sera quant à lui calculé au centime près par l'application des dépenses effectivement réalisées et justifiées sur la base des documents mentionnés à l'article 7 et par application du taux de prise en charge par la CNSA fixé au dernier paragraphe de cet article.

Pour chacun des exercices, les crédits de la CNSA ne peuvent être mobilisés que pour des engagements de réalisation des formations intervenant durant les périodes suivantes :

- Pour l'exercice 2019, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2019
- Pour l'exercice 2020, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2020.

Les crédits de la CNSA ne doivent en aucun cas couvrir la totalité des charges des parcours de formation, ils interviennent uniquement en cofinancement, dans la limite maximale de 80% du coût global de la formation. Destinés prioritairement à cofinancer les coûts pédagogiques, ils sont également susceptibles de cofinancer les salaires des professionnels en formation et les frais annexes liés aux dépenses engagées pour bénéficier de la formation, comme les frais de transports.

## **Article 5 : Modalités de versement de l'aide de la CNSA**

Sous réserve de la disponibilité des crédits, la participation de la CNSA sera versée selon les modalités suivantes :

- au titre de la première année, un acompte de 50% du montant total maximum de la participation de la CNSA au titre de cet exercice sera effectué dans le délai d'un mois à compter de la date de notification de la présente convention;
- au titre de la première année, un versement complémentaire de 30% du montant total de la participation de la CNSA au titre cet exercice pourra être effectué dans le délai d'un mois suivant la date de réception par la CNSA d'une attestation justifiant de la consommation de l'acompte (décaissements effectivement réalisés (annexe 6) ;
- au titre de la deuxième année, un acompte de 50% du montant total de la participation de la CNSA au titre de cet exercice sera effectué dans le délai d'un mois suivant la date de réception de l'attestation d'engagement des actions (annexe 7);
- au titre de la deuxième année, un versement complémentaire de 40% du montant total de la participation de la CNSA au titre de cet exercice pourra être effectué dans un délai d'un mois suivant la date de réception par la CNSA d'une attestation justifiant de la consommation de l'acompte (décaissements effectivement réalisés) (annexe 6) ;
- Au titre de chaque exercice, le CNFPT transmet, au plus tard le 31 mars de l'année N+1, à la CNSA une attestation d'engagement des actions (annexe 7).
- Au titre de chaque exercice, les crédits alloués ne sont fongibles que depuis l'axe « formation qualifiante » vers l'axe « formation professionnalisation ». Les crédits sont en revanche fongibles à l'intérieur d'un même axe.
- Le solde de la participation financière de la CNSA au programme sera versé dans le délai d'un mois suivant la date de réception des documents, mentionnés à l'article 7.

Le comptable assignataire chargé des paiements est l'agent comptable de la CNSA.

Les sommes seront versées sur le compte du CNFPT référencé par relevé d'identité bancaire ou postal ci-annexé (annexe 4). Tout changement de coordonnées bancaires sera notifié à la CNSA.

## **Article 6 : Exécution de tout ou partie des actions par un tiers**

Le reversement à un tiers, sous forme de subvention, de tout ou partie de la participation de la CNSA est, conformément aux dispositions de l'article 15 du décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget, interdit.

Toutefois, le mandatement d'un tiers pour tout ou partie de l'exécution des actions prévues dans le cadre de la présente convention autorise la délégation des crédits nécessaires aux fins de prise en charge des dépenses considérées. Dans cette hypothèse, le CNFPT assure la traçabilité de cette opération selon les modalités prévues à l'article 5 de la présente convention.

## **Article 7 : Modalité de suivi et de contrôle de l'exécution de la convention**

Le CNFPT est responsable de la mise en œuvre du programme d'actions prévu par la présente convention ainsi que du contrôle de la réalité de la dépense (contrôle du service fait).

Ainsi, au titre de chaque exercice de la présente convention, le CNFPT s'engage à :

- se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place effectué par la CNSA ou un tiers mandaté par elle ;
- assurer le contrôle de la réalité des dépenses effectuées conformément à la présente convention et à ses objectifs ;
- conserver les pièces justificatives de ces dépenses jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir les contrôles, soit trois ans après le dernier paiement effectué par la CNSA ;
- garantir la traçabilité de l'emploi de la subvention globale de la CNSA.

Par ailleurs, chaque année, un bilan d'activité et un compte rendu financier intermédiaires des actions réalisées (annexes 3 et 3bis), arrêté au 31 décembre, sont transmis à la Direction ESMS de la CNSA au plus tard le 30 septembre de l'année suivante. Au vu de ces différents éléments, la CNSA se réserve, chaque année, le droit de revoir, en accord avec le CNFPT, la programmation financière, et, le cas échéant, de proposer un avenant.

Au plus tard neuf mois après le terme de la présente convention, le CNFPT transmet à la CNSA un bilan d'activité et un compte rendu financier (certifié par un commissaire aux comptes) définitifs (annexes 3 et 3bis) justifiant de la réalisation des actions prévues au cours des six années de la convention.

Le compte-rendu financier intermédiaire ou définitif se présente sous forme d'un tableau d'exécution financière des axes réalisés faisant apparaître les parts respectives des différents financeurs et les montants prévisionnels et réalisés par axe et par action (annexe 3bis).

Le bilan d'activité intermédiaire ou définitif de la convention (annexe 3) fera apparaître :

- Les conditions et modalités de mise en œuvre des actions,
- La conformité des résultats aux objectifs fixés,
- Les enseignements et prolongements susceptibles d'être apportés à ces actions.

Ces documents, datés et signés par le représentant légal du CNFPT, sont établis et adressés en deux exemplaires originaux à la Caisse.

Toute modification ou abandon du projet doit être signalé à la CNSA. L'acceptation de toute modification fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Au cas où le contrôle ou une procédure « d'audit externe » demandée par la CNSA fait apparaître que tout ou partie des sommes versées n'a pas été utilisé ou l'a été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1, ou que l'évolution du projet a entraîné le dépassement du taux de contribution mentionnés à l'article 4, la CNSA, procédera au recouvrement des sommes indûment perçues par le CNFPT.

La Directrice de la CNSA est responsable du contrôle technique et comptable de la présente convention.

#### **Article 8 : Eligibilité, communication, concurrence et transparence**

**Eligibilité des dépenses** : le CNFPT s'engage à ne prendre en compte au titre du cofinancement de la CNSA que des dépenses conformes aux dispositions des articles du Code de l'action sociale et des familles régissant la section IV du budget de la CNSA et notamment ses articles L 14-10-5, R 14-10-



49, R 14-10-50.

**Communication** : le financement accordé par la CNSA dans le cadre du projet doit être porté à la connaissance des bénéficiaires des actions conduites. Quand le financement est utilisé pour la publication ou la production de documents écrits ou audiovisuels, la participation de la CNSA doit obligatoirement y être mentionnée (logo « avec le soutien de la CNSA » en annexe).

Le logo « avec le soutien de la CNSA » ne doit être utilisé qu'en lien direct avec le projet cofinancé.

**Concurrence et transparence** : le CNFPT s'engage à respecter, selon les cas, les règles de concurrence et de passation des marchés publics ainsi que les règles de transparence applicables aux subventions publiques.

### **Article 9 : Suivi de l'application de la convention et évaluation externe par la CNSA**

Au niveau national, un comité technique, est constitué entre la CNSA et le CNFPT. Il est composé, à part égale, du président du CNFPT ou de son (ou ses) représentants et de représentants de la CNSA désignés par son directeur.

Il se réunit en tant que de besoin et au moins une fois par an.

Ce comité technique est chargé :

- de suivre l'exécution de convention application;
- d'évaluer le dispositif de collaboration;
- de définir, le cas échéant, de nouveaux axes de collaboration.

Les réunions du comité technique font l'objet d'un relevé de conclusions.

Un **groupe national de suivi** coordonné par la CNSA pourra être réuni à son initiative, et sera composé notamment : des représentants de la DGCS, des ARS, des départements, des OPCA des Etablissements et services médico-sociaux et de l'aide à domicile, et du CNFPT, des fédérations ainsi que de représentants d'usagers. Son action vise à être un appui dans une dynamique de travail régional, assurer la circulation de l'information autour des conventions, partager les expériences et outils entre territoires.

La présente convention fera l'objet **d'une évaluation** par la CNSA, à l'issue de sa mise en œuvre et, le cas échéant, au cours de son exécution. Le CNFPT contribuera à la bonne mise en œuvre de l'évaluation externe notamment par la participation aux comités de pilotage, la mise à disposition les éléments nécessaires à l'évaluation.

### **Article 10 : Durée de la convention d'application, avenant et résiliation**

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans, du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2023. Les formations associées à ce plan peuvent se dérouler sur les exercices 2019 à 2023. Toutefois, les actions de formations prises en compte par la présente convention sont celles pour lesquelles un engagement de réalisation (formation ayant fait l'objet d'un engagement de dépense et ayant débuté) aura été pris annuellement pour chacun des exercices concernés, à savoir:

- entre le 1 er janvier 2019 et le 31 décembre 2019 pour la réalisation du programme 2019
- entre le 1 er janvier 2020 et le 31 décembre 2020 pour la réalisation du programme 2020

Elle pourra, en accord avec les deux parties signataires, faire l'objet d'avenants.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties, d'un ou des engagements contenus dans la présente convention, cette dernière pourra être dénoncée par l'une d'elles. Dans ce cas, cette décision devra être formulée par lettre recommandée avec accusé de réception et respecter un préavis de 3 mois.

En cas d'inexécution totale ou partielle, ou de modification substantielle dans l'exécution de la convention n'ayant pas obtenu l'accord de la CNSA, celle-ci peut ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la convention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'organisme et après avoir entendu ses représentants.

**Article 11 - Contentieux**

Le Tribunal administratif de Paris est compétent pour connaître des contestations nées de l'application de la présente convention.

Fait en cinq exemplaires originaux,

A Paris

le 27-06-2019

Le président du CNFPT



François DELUGA

La directrice de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie



Virginie MAGNANT

Visa du Contrôleur Budgétaire

Véronique GRONNER

Visa n° 19-67. le 16/05/19

